

- 1 Champ d'application**
- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent pour toutes les livraisons et prestations du preneur d'ordre au donneur d'ordre, dans la mesure où aucune autre convention n'a expressément été conclue.
- 1.2 Les conditions générales de vente du preneur d'ordre, qui vont à l'encontre des conditions générales de vente du donneur d'ordre ne s'appliquent que dans la mesure où le donneur d'ordre les approuve expressément par écrit.
- 2 Commandes**
- 2.1 Les commandes du donneur d'ordre et les modifications ou les compléments des commandes requièrent la forme écrite.
- 2.2 Le donneur d'ordre est en droit de s'opposer gratuitement à la commande, si le preneur d'ordre ne les confirme pas de manière inchangée au donneur d'ordre sous deux semaines après réception.
- 3 Délais et conséquences pour les dépassements de délai**
- 3.1 Les délais convenus pour les livraisons et les prestations sont contractuels. Si des retards sont prévisibles ou survenus, le preneur d'ordre est tenu d'en informer immédiatement le donneur d'ordre par écrit.
- 3.2 Si le preneur d'ordre ne livre pas non plus ou ne fournit pas non plus la prestation en l'espace d'un délai supplémentaire approprié établi par le donneur d'ordre, le donneur d'ordre est en droit de demander en outre l'exécution en complément de dommages et intérêts pour retard, à la place, le donneur d'ordre peut également renoncer à la livraison ou à la prestation et demander un dédommagement pour le dommage survenu suite à la non-exécution ou se retirer du contrat et demander des dommages et intérêts. Le donneur d'ordre est également en droit de se retirer, si le preneur d'ordre n'est pas responsable du retard. Les coûts supplémentaires encourus par le donneur d'ordre en raison du retard du preneur d'ordre, notamment pour couvrir autrement les besoins nécessaires, sont à la charge du preneur d'ordre.
- 3.3 Le donneur d'ordre se réserve le droit de demander une peine conventionnelle convenue pour exécution inappropriée jusqu'au paiement final.
- 4 Prix**
- Les prix sont des prix fermes. Ils incluent toutes les dépenses en rapport avec les livraisons et les prestations à fournir par le preneur d'ordre.
- 5 Traitement et livraison**
- 5.1 Le preneur d'ordre n'est en droit d'octroyer des contrats de sous-traitance qu'avec l'accord du donneur d'ordre, dans la mesure où il ne s'agit pas uniquement de la livraison de pièces courantes. Les appels de livraison sont contraignants en ce qui concerne la nature et la quantité des marchandises appelées ainsi que du délai de livraison. Les livraisons partielles requièrent l'accord du donneur d'ordre.
- 5.2 Toute livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison, qui indique le numéro de commande du donneur d'ordre ainsi que la désignation du contenu en fonction de la nature et de la quantité.
- 5.3 La livraison des marchandises se fait en règle générale dans un emballage standard à usage unique courant. En cas d'utilisation d'emballages consignés, le preneur d'ordre doit mettre à disposition l'emballage à titre de prêt. Le retour se fait aux frais et aux risques du preneur d'ordre. Si le donneur d'ordre se déclare exceptionnellement d'accord de prendre en charge les frais d'emballage, ils devront être facturés sur justificatif au prix de revient. Il faut toujours veiller à l'utilisation parcimonieuse de ressources et d'énergie.
- 5.4 Une description technique et un mode d'emploi sont à fournir avec les appareils livrés. Dans les cas pertinents, des fiches de données techniques sont à fournir lors de la livraison pour évaluer l'efficacité énergétique. Pour les produits logiciels, l'obligation de livraison est seulement accomplie lorsque la documentation complète (système et utilisateur) a également été remise. Pour les logiciels spécialement conçus pour le donneur d'ordre, le code source doit également être livré.
- 5.5** Si le preneur d'ordre réalise des livraisons ou des prestations sur le site du donneur d'ordre, le preneur d'ordre est tenu de respecter les consignes en matière de sécurité, de respect de l'environnement, de protection incendie et de l'utilisation efficace de l'énergie pour les tiers dans la dernière version en vigueur.
- 6 Factures, paiements**
- 6.1 Les factures sont à remettre séparément en précisant le numéro de commande du donneur d'ordre.
- 6.2 Le droit de rémunération arrive à échéance de paiement 60 jours après réception de la marchandise et réception de la facture ou selon le choix du donneur d'ordre sous 14 jours moyennant un escompte de 3 %. Le jour de paiement retenu est le jour de réception de l'ordre de virement à la banque du donneur d'ordre.
- 6.3 Les paiements ne représentent pas la reconnaissance de la livraison ou de la prestation conforme au contrat. En cas de livraison ou de prestation défectueuse ou incomplète, le donneur d'ordre est en droit de retenir les paiements sur des créances de la relation d'affaires dans une proportion appropriée jusqu'à la réalisation en bonne et due forme, sans préjudice de ses autres droits.
- 6.4 La cession de créances du preneur d'ordre à l'encontre du donneur d'ordre à des tiers est exclue.
- 7 Respect des dispositions légales**
- 7.1 Le preneur d'ordre est tenu de respecter toutes les prescriptions légales applicables, notamment en matière de protection des employeurs, des consommateurs et de l'environnement. Le donneur d'ordre indemnifiera le preneur d'ordre de toutes prétentions de tiers, qui se rapportent à une violation des dispositions légales par le preneur d'ordre qui se dégage de toute responsabilité.
- 7.2 Le preneur d'ordre est tenu de respecter les prescriptions en vigueur pour les limitations de l'utilisation de certaines substances et de ne pas employer de substances interdites. Les substances dangereuses et à éviter sont à mentionner par le preneur d'ordre conformément aux prescriptions en vigueur. En outre, le preneur d'ordre est tenu de remettre déjà des fiches de données de sécurité avec les offres et lors de toute première livraison avec le bon de livraison (au moins en allemand ou en anglais) et de transmettre immédiatement toutes les informations relatives à des dépassements de limitations de certaines substances et la livraison de substances interdites.
- 7.3 En cas de livraisons ou de fournitures de prestations, seul le preneur d'ordre est responsable du respect des prescriptions relatives à la prévention des accidents. Les installations de protection et les directives du fabricant éventuellement requises sont à joindre gratuitement.
- 8 Dispositions en matière d'importation et d'exportation, minéraux conflictuels**
- 8.1 En cas de livraisons et de prestations provenant d'un pays membre de l'UE, le preneur d'ordre doit indiquer son numéro de TVA intracommunautaire. Le preneur d'ordre doit effectuer les livraisons dédouanées, sous réserve d'autres conventions entre les parties.
- 8.2 Le preneur d'ordre est tenu en tout cas de respecter les prescriptions relatives au régime des échanges (notamment les dispositions la législation régissant le contrôle des exportations et la législation douanière), qui sont applicables dans le pays de la livraison ou au siège du preneur d'ordre et, le cas échéant, les directives des Nations Unies d'Amérique. Le preneur d'ordre est tenu de mentionner sur tous les documents de vente joints aux livraisons (bon de livraison, facture, etc.), les prestations requérant une autorisation d'exportation ou soumises aux dispositions américaines d'exportation et de réexportation avec la classification correspondante (position sur la liste d'exportation, numéro de la liste européenne de biens à double usage ou le numéro de classification de contrôle des exportations), le numéro de marchandises statistique valable (Code SH) et le pays d'origine sont également à communiquer. Le preneur d'ordre est tenu de remettre à ses frais toutes les déclarations et renseignements nécessaires pour l'importation et l'exportation, d'autoriser les contrôles par les autorités douanières et de se procurer les attestations officielles.

- 8.3 Si les prestations dues sont des technologies au sens de la connaissance technique soumises aux réglementations américaines de contrôle des exportations (EAR, ITAR), à l'ordonnance européenne relative aux biens à double usage ou à la liste allemande des exportations, le preneur d'ordre est tenu d'en avertir le donneur d'ordre par écrit.
- 8.4 Le preneur d'ordre a mis en œuvre les mesures appropriées, afin de garantir que les livraisons et les prestations du preneur d'ordre correspondent aux exigences relatives à l'utilisation de matériaux dits conflictuels d'après la Section 1502 de la loi Dodd-Frank (par ex. tantale, tungstène, étain ou or) ; les substances du preneur d'ordre livrées au donneur d'ordre ne contiennent pas de substances conflictuelles, qui financent ou avantagent directement ou indirectement les groupes armés dans la République démocratique du Congo ou des États voisins.
- 9 Transfert des risques, réception, droits de propriété**
- 9.1 Indépendamment de la fixation de prix convenu, les risques sont transférés au donneur d'ordre lors de la livraison sans installation, ni montage lors de la réception à l'adresse de livraison indiquée par le donneur d'ordre et en cas de livraison avec installation et montage avec la réussite de la réception. La mise en service ou l'utilisation ne remplace pas la déclaration de réception par le donneur d'ordre.
- 9.2 La propriété des marchandises livrées est transférée au donneur d'ordre après paiement. Toute réserve de propriété prolongée est exclue.
- 10 Obligations de contrôle et de réclamation, frais de contrôle**
- 10.1 Un contrôle de l'entrée de la marchandise est effectué au regard des vices apparents. Les vices cachés doivent faire l'objet d'une réclamation par le donneur d'ordre, dès qu'ils ont été constatés dans les conditions d'exploitation en bonne et due forme. Le preneur d'ordre renonce à nous opposer la tardiveté de la réclamation pour tous les défauts faisant l'objet d'une réclamation sous 14 jours après constatation.
- 10.2 Si le donneur d'ordre retourne la marchandise défectueuse au preneur d'ordre, le donneur d'ordre est en droit de créditer le montant de la facture plus un forfait de frais de 5 % du prix de la marchandise défectueuse. Le donneur d'ordre garde le droit de prouver des dépenses supérieures. Le preneur d'ordre est en droit de prouver des dépenses plus faibles voire aucune.
- 11 Garantie pour défauts matériels et insuffisances juridiques**
- 11.1 Des livraisons défectueuses sont à remplacer immédiatement par des livraisons sans défauts ou les prestations défectueuses sont à renouveler sans défauts. En cas d'erreurs de développement ou de construction, le donneur d'ordre est en droit de faire valoir directement les droits prévus au point 11.3.
- 11.2 L'amélioration des livraisons ou des prestations défectueuses requiert l'accord du donneur d'ordre. Pendant le temps au cours duquel l'objet de la livraison ou de la prestation ne se trouve pas sous la surveillance du donneur d'ordre, le preneur d'ordre assume le risque de détérioration fortuite.
- 11.3 Si le preneur d'ordre n'élimine pas non plus le défaut sous le délai supplémentaire approprié qui lui a été fixé, le donneur d'ordre peut, selon son choix, se retirer du contrat ou réduire la rémunération et demander respectivement en plus des dommages et intérêts.
- 11.4 Dans des cas urgents (notamment en cas de mise en danger de la sécurité de l'exploitation ou pour éviter des dommages exceptionnellement importants), pour éliminer des défauts d'importance mineure ainsi qu'en cas de retard de l'élimination d'un défaut, le donneur d'ordre est en droit d'éliminer lui-même le défaut et les dommages consécutifs éventuels aux frais du preneur d'ordre ou de le faire éliminer par un tiers aux frais du preneur d'ordre après l'en avoir préalablement informé et après écoulement d'un bref délai supplémentaire approprié en fonction de la situation. Cela vaut également si le preneur d'ordre livre ou fournit la prestation en retard, et si le donneur d'ordre doit immédiatement éliminer les défauts afin d'éviter un propre retard de livraison.
- 11.5 Le délai de prescription pour les prétentions du donneur d'ordre pour défauts matériels et insuffisances juridiques s'élève à 36 mois à partir du transfert de risques conformément au point 9.1. L'écoulement du délai de prescription est suspendu pendant la période qui commence par l'envoi d'une notification de défaut et qui s'achève avec la réalisation du droit de faire valoir une réclamation.
- 11.6 Si le preneur d'ordre est tenu de livrer ou de fournir une prestation conformément à des plans, des dessins ou d'autres exigences particulières du donneur d'ordre, l'adéquation de la livraison ou de la prestation avec les exigences est réputée expressément assurée. Si la livraison ou la prestation diffère des exigences, le donneur d'ordre a le droit de faire valoir immédiatement ses droits mentionnés au point 11.3.
- 11.7 Les droits légaux du donneur d'ordre demeurent en outre inchangés.
- 12 Perturbations répétées de performance**
- Si le preneur d'ordre fournit de nouveau des livraisons ou des prestations identiques ou similaires présentant des défauts ou en retard en dépit d'un avertissement du donneur d'ordre, le donneur d'ordre est en droit de se retirer immédiatement. Le droit de se retirer du donneur d'ordre englobe dans ce cas également les livraisons et prestations que le preneur d'ordre est encore tenu de fournir à l'avenir en vertu de ce contrat.
- 13 Exonération de responsabilité en cas de défauts matériels et d'insuffisances juridiques**
- Le preneur d'ordre indemniser le donneur d'ordre de toutes les prétentions que des tiers peuvent lui réclamer, pour quelque motif que ce soit, pour des défauts matériels ou des insuffisances juridiques ou une autre erreur concernant un produit livré par le preneur d'ordre, et le dégage de toute responsabilité, il remboursera notamment au donneur d'ordre les coûts nécessaires pour les poursuites judiciaires correspondantes.
- 14 Documents techniques, outils, équipement de production**
- 14.1 Les documents techniques, les outils, les fiches de normes d'usine, l'équipement de production, etc. demeurent la propriété du donneur d'ordre ; le donneur d'ordre restant en possession de tous les droits de marques, d'auteur et autres droits de protection. Ils doivent être restitués au donneur d'ordre, y compris toutes les copies effectuées de manière spontanée dès l'exécution de la commande ; dans ce sens, le preneur d'ordre n'est pas en droit de faire valoir un droit de rétention. Le preneur d'ordre n'est autorisé à utiliser les objets mentionnés qu'aux fins de l'exécution de la commande et n'est pas autorisé à les mettre à disposition de tiers non autorisés ou à leur en laisser autrement l'accès. La duplication des objets mentionnés est seulement autorisée dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de la commande.
- 14.2 Si le preneur d'ordre crée les objets mentionnés au point 14.1 phrase 1 pour le donneur d'ordre en tout ou en partie aux frais du donneur d'ordre, le point 14.1 s'applique de manière correspondante, le donneur d'ordre devenant respectivement (co-)propriétaire avec la fourniture de sa part des frais de fabrication. Le preneur d'ordre conserve ces objets gratuitement pour le donneur d'ordre ; le donneur d'ordre est en droit à tout moment d'acheter les droits du preneur d'ordre concernant l'objet à condition de rembourser les dépenses non encore amorties et de réclamer l'objet correspondant.
- 14.3 Le preneur d'ordre est tenu d'effectuer la maintenance, de réparer gratuitement les objets mentionnés et d'en éliminer gratuitement l'usure normale. Si le preneur d'ordre mandate un sous-traitant pour la fabrication d'outils et de modèles après accord préalable du donneur d'ordre aux frais du donneur d'ordre pour l'exécution de la commande, le preneur d'ordre cède les créances à l'encontre du sous-traitant pour le transfert de propriété des outils et des modèles au donneur d'ordre.
- 15 Mise à disposition du matériel**
- 15.1 Le matériel mis à disposition par le donneur d'ordre demeure la propriété du donneur d'ordre et doit être conservé gratuitement par le preneur d'ordre séparément



avec le soin d'un commerçant avisé et à identifier en tant que propriété du donneur d'ordre. Il ne peut qu'être employé que pour l'exécution de la commande du donneur d'ordre. Les dommages au matériel mis à disposition sont à réparer par le preneur d'ordre.

- 15.2 Si le preneur d'ordre met en œuvre le matériel mis à disposition ou si le preneur d'ordre le transforme, dans ce cas cette activité est réalisée pour le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre devient immédiatement propriétaire des nouveaux objets ainsi créés. Si le matériel mis à disposition ne représente qu'une partie des objets, le donneur d'ordre devient copropriétaire des nouveaux objets pour la part de la valeur du matériel mis à disposition contenu dans les objets.

16 Confidentialité

- 16.1 Le preneur d'ordre est tenu de traiter confidentiellement tous les détails techniques et commerciaux non rendus publics, dont le preneur d'ordre prend connaissance et à ne pas les transmettre à des tiers.
- 16.2 La fabrication pour des tiers, l'exposition de produits fabriqués spécialement pour le donneur d'ordre, notamment selon des plans, dessins ou autres exigences particulières du donneur d'ordre, les publications concernant les commandes et les prestations ainsi que la référence à cette commande vis-à-vis de tiers requièrent l'accord écrit du donneur d'ordre.
- 16.3 Le donneur d'ordre attire l'attention sur le fait que le donneur d'ordre enregistre les données en rapport avec la relation d'affaires avec le preneur d'ordre et qu'il transfère ces données aux entreprises liées au donneur d'ordre du groupe Carl-Zeiss.

17 Divers

- 17.1 Le lieu d'exécution est l'adresse de livraison indiquée.
- 17.2 Le for juridique est le siège de l'entreprise du groupe Carl-Zeiss utilisant les présentes conditions. Le donneur d'ordre est toutefois en droit de présenter également des requêtes contre le preneur d'ordre à son siège.
- 17.3 Le droit matériel suisse est applicable, notamment les dispositions du Code des obligations. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est expressément exclue.
- 17.4 Si certaines clauses de ces conditions générales d'achat s'avéraient nulles ou non avenues en tout ou en partie, la validité des autres clauses ou des parties restantes de ces clauses demeurerait inchangée.